

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-276

R-3498-2002

11 décembre 2002

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis sur Internet

Concernant la demande du transporteur d'électricité afin de faire approuver des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport

1. LA DEMANDE

Le 29 novembre 2002, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), soumet à l'approbation de la Régie de l'énergie (la Régie) la présente demande, telle qu'amendée le 3 décembre 2002, en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Les conclusions recherchées par le Transporteur sont en substance les suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER comme normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du Transporteur, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, les documents suivants déposés au soutien de la présente demande :

- Critères, guides et procédures du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), avec leurs modifications successives
- Politiques d'exploitation du North American Electric Reliability Council (NERC), avec leurs modifications successives
- Standards de planification du NERC, avec leurs modifications successives
- Les critères de conception du réseau de transport principal
- Le guide d'application des critères de planification du réseau de répartition
- Les exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec
- Les normes d'opération – Zone de réglage du Québec

RECONNAÎTRE au Transporteur son rôle de coordonnateur et responsable de la fiabilité à l'intérieur de la zone de réglage du Québec.

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Le mandat de la Régie découle des dispositions de l'article 73.1 de la Loi qui se lisent comme suit :

« **73.1.** Le transporteur d'électricité établit des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie. La Régie doit se prononcer dans les 120 jours suivant la réception des normes. » (nous soulignons)

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Le mandat de la Régie, aux termes de cet article, est nouveau et, *prima facie*, la Régie ne le conçoit pas comme lui permettant d'établir de telles normes ou d'en modifier la teneur, mais d'en approuver l'utilisation par le Transporteur (le Transporteur établit des normes qu'il soumet à l'approbation de la Régie). Il faut entendre le mot « approbation » dans son sens ordinaire, c'est-à-dire « *donner une autorisation administrative, permettre l'usage* ». D'ailleurs, plusieurs des normes soumises à l'approbation de la Régie sont issues de pratiques de l'industrie nord-américaine déjà appliquées par les transporteurs d'électricité.

À l'intérieur du délai de 120 jours imparti par la Loi, la Régie doit se satisfaire que les normes établies par le Transporteur sont nécessaires et pertinentes aux fins prévues à l'article 73.1 de la Loi, c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires et pertinentes aux opérations et aux exigences techniques du Transporteur et à la fiabilité de son réseau de transport d'électricité.

Pour circonscrire la portée de l'étude de la présente demande et de la décision à être rendue à cet égard, la Régie tient à préciser que l'utilisation de normes a nécessairement des incidences sur les opérations du Transporteur, ses investissements, ses coûts d'opération et, par conséquent, sur les tarifs du Transporteur.

Il ne saurait être question, dans le cadre de la procédure administrative prévue à l'article 73.1 de la Loi et à l'intérieur du délai de 120 jours imparti par le législateur, de trancher complètement et définitivement les questions reliées aux incidences économiques et tarifaires de l'utilisation desdites normes. La nécessité et la pertinence, pour le Transporteur, de continuer d'appliquer les normes que la Régie aura approuvées par la décision à être rendue dans ce dossier pourra ultérieurement être remise en question, et ce, faut-il le préciser, de façon prospective et non rétroactive.

Bien que la Régie ne soit pas obligée par la Loi de tenir une audience publique lorsqu'elle étudie une demande en vertu de l'article 73.1 de la Loi, la Régie sollicite les observations des personnes intéressées, selon les modalités établies ci-après, sur la question suivante :

La nécessité et la pertinence pour le Transporteur d'appliquer les normes jointes à la présente demande à des fins opérationnelles, techniques et de fiabilité du réseau de transport d'électricité du Transporteur.

La Régie demande au Transporteur d'afficher l'avis public, joint à la présente décision sur son site Internet d'ici le 12 décembre 2002, à 10 h. La Régie affichera, dans le même délai, ledit avis public sur son propre site Internet.

De plus, considérant que la présente demande vise, entre autres, à reconnaître le rôle du Transporteur en tant que coordonnateur et responsable de la fiabilité à l'intérieur de la zone de réglage du Québec, qui englobe des intervenants autres qu'Hydro-Québec, la Régie demande au Transporteur de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux intervenants visés par ces normes d'ici le 17 décembre 2002. Enfin, la Régie demande au Transporteur de faire de même en ce qui a trait aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2002-01 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, compte tenu que la présente demande inclut la reconnaissance des exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec.

La Régie demande au Transporteur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de sa demande ainsi que le dossier à son soutien et d'en transmettre une copie à toute personne intéressée qui en ferait la demande.

La Régie demande au Transporteur de tenir une séance d'information à l'intention des personnes intéressées à soumettre des observations à la Régie. La séance d'information se tiendra, le cas échéant, au bureau de la Régie le 16 janvier 2003, à 9 h 30, à la salle Krieghoff. Les personnes intéressées à participer à cette séance d'information devront en aviser la Régie et le Transporteur, et ce, d'ici le 10 janvier 2003, à 12 h.

Lors de cette séance d'information, le Transporteur présentera son dossier, expliquera la pertinence des normes et répondra aux questions des personnes intéressées et de la Régie.

3. ÉCHÉANCIER

Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe l'échéancier suivant pour l'étude de la demande :

ÉCHÉANCIER	
1. Avis des personnes intéressées à participer à une séance d'information	Vendredi le 10 janvier 2003, à 12 h
2. Séance d'information au bureau de la Régie à Montréal	Jeudi le 16 janvier 2003, à 9 h 30
3. Dépôt des observations des personnes intéressées	Jeudi le 13 février 2003, à 12 h
4. Dépôt des commentaires du Transporteur sur les observations	Jeudi le 27 février 2003, à 12 h

La Régie n'a pas l'intention d'accorder de frais préalables pour l'étude de cette demande. La Régie pourra cependant accorder des frais qu'elle jugera raisonnables aux personnes intéressées qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Les frais seront accordés en fonction du critère habituel de l'utilité desdites observations aux fins du délibéré de la Régie, tel que prévu à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*².

VU le délai de 120 jours prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

VU que la Régie désire solliciter les observations des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 73.1;

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de faire publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux intervenants de sa zone de réglage, incluant les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2002-01 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution;

ORDONNE au Transporteur de rendre disponible sur son site Internet copie de sa demande ainsi que le dossier à son soutien et d'en transmettre une copie à toute personne intéressée qui en ferait la demande;

DÉTERMINE le déroulement de la présente cause et l'échéancier, tel que précisé ci-haut;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- aviser la Régie et le Transporteur, d'ici le 10 janvier 2003, à 12 h, si elles comptent participer à une séance d'information relativement à la présente demande;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN DE FAIRE APPROUVER DES NORMES RELATIVES À SES OPÉRATIONS ET AUX EXIGENCES TECHNIQUES, DONT LES NORMES DE FIABILITÉ DE SON RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, EN VERTU DE L'ARTICLE 73.1 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

(Dossier R-3498-2002)

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) d'approuver les normes relatives aux opérations du Transporteur et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité.

La Régie sollicite les observations des personnes intéressées sur la question suivante :

La nécessité et la pertinence pour le Transporteur d'appliquer les normes jointes à la présente demande à des fins opérationnelles, techniques et de fiabilité du réseau de transport d'électricité du Transporteur.

Les personnes intéressées peuvent participer à cette étude selon l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCIER	
1. Avis des personnes intéressées à participer à une séance d'information	Vendredi le 10 janvier 2003, à 12 h
2. Séance d'information au bureau de la Régie à Montréal	Jeudi le 16 janvier 2003, à 9 h 30
3. Dépôt des observations des personnes intéressées	Jeudi le 13 février 2003, à 12 h
4. Dépôt des commentaires du Transporteur sur les observations	Jeudi le 27 février 2003, à 12 h

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande au Transporteur, le dossier à son soutien, de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) et d'Hydro-Québec.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255, Montréal, Québec, H4Z 1A2